



Juin 2009

Communauté de Communes du Pays de Falaise

**REGLEMENT GENERAL DE COLLECTE ET DE SALUBRITE  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Falaise s'est engagée, depuis 1996, dans un programme de gestion des déchets ménagers afin de satisfaire les obligations légales concernant notamment le recyclage des déchets ménagers et le traitement des déchets résiduels. Les objectifs sont à la fois de limiter les quantités de déchets à éliminer, de réduire leur caractère polluant et d'obtenir des déchets résiduels ultimes pouvant être reçus dans les installations de traitement.

Cela implique la mise en œuvre de collectes sélectives pour certaines catégories tels que les emballages ménagers, mais également la mise en place de déchèteries, la collecte et le compostage des déchets verts, la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.), celles des Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.) ou celle des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.) pour les particuliers en auto-soins. La réglementation, notamment les dispositions prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Calvados, rendent obligatoire la mise en place de certaines de ces collectes.

Ainsi, la Communauté de Communes a mis en place des points recyclage strictement réservés à la collecte sélective des emballages ménagers. Elle a également créé quatre déchèteries afin de recueillir certains déchets encombrants et / ou dangereux des ménages.

Le tri sélectif concerne les emballages ménagers ainsi que les journaux / magazines et cartonnettes.

L'ensemble de ces collectes suppose que chacun modifie ses comportements et adopte de nouvelles habitudes en retirant de sa poubelle traditionnelle tout ce qui peut être recyclé ou valorisé. Il est absolument nécessaire de motiver et d'inciter les personnes à pratiquer le tri de leurs déchets.

Par ailleurs, le respect de l'environnement, de la salubrité et de la sécurité publiques nécessite que certaines règles élémentaires soient rappelées afin d'initier un comportement responsable des citoyens.

**REGLEMENT GENERAL DE COLLECTE ET DE SALUBRITE  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**SOMMAIRE**

Le présent règlement général de collecte et de salubrité des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Falaise s'organise en deux sections distinctes, elles-mêmes divisées en vingt articles.

<b>SECTION 1 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES</b> .....	<b>page 4</b>
<b>ARTICLE 1 : DEFINITION GENERALE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES</b> .....	<b>4</b>
A) LES ORDURES MENAGERES AU SENS LARGE .....	4
1. <i>fraction résiduelle hors recyclage</i> .....	4
2. <i>fraction recyclable</i> .....	4
B) LES DECHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MENAGERE .....	4
C) LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES .....	4
D) LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D.E.E.E.) .....	4
E) LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (D.A.S.R.I.) .....	5
F) LES DECHETS COMMUNAUX .....	5
<b>ARTICLE 2 : LA FRACTION RESIDUELLE DES ORDURES MENAGERES</b> .....	<b>5</b>
A) NATURE DES DECHETS CONCERNES.....	5
1. <i>ordures ménagères résiduelles</i> .....	5
2. <i>déchets résiduels banals</i> .....	5
3. <i>déchets ordinaires banals</i> .....	5
B) CONDITIONS DE PRESTATION ET DE COLLECTE .....	5
C) PRODUITS NON ADMIS DANS LA FRACTION RESIDUELLE .....	6
D) RECIPIENTS DE COLLECTE .....	6
E) DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COLLECTIFS .....	7
F) ENTRETIEN DES RECIPIENTS .....	7
G) PRESENTATION DE LA FRACTION RESIDUELLE .....	7
H) PROTECTION SANITAIRE EN COURS DE COLLECTE .....	7
<b>ARTICLE 3 : LA FRACTION RECYCLABLE DES ORDURES MENAGERES</b> .....	<b>7</b>
A) NATURE DES DECHETS CONCERNES.....	7
B) CONDITIONS DE DEPOT .....	8
<b>ARTICLE 4 : DECHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MENAGERE</b> .....	<b>8</b>
A) NATURE DES DECHETS CONCERNES.....	6
B) CONDITIONS DE DEPOT .....	8
C) AUTRE MODE DE COLLECTE .....	8
<b>ARTICLE 5 : DECHETS DANGEREUX DES MENAGES</b> .....	<b>9</b>
A) NATURE DES DECHETS CONCERNES.....	9
B) CONDITIONS DE DEPOT .....	9
<b>ARTICLE 6 : DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES</b> .....	<b>9</b>
A) NATURE DES DECHETS CONCERNES.....	9
B) CONDITIONS DE COLLECTE.....	10
<b>ARTICLE 7 : DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX</b> .....	<b>10</b>
A) NATURE DES DECHETS CONCERNES.....	10
B) CONDITIONS DE COLLECTE.....	10
<b>ARTICLE 8 : DECHETS COMMUNAUX</b> .....	<b>10</b>
A) NATURE DES DECHETS CONCERNES.....	10
B) CONDITIONS DE COLLECTE.....	10
<b>SECTION 2 : MESURES DE SALUBRITE GENERALES</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 9 : DEPOTS SAUVAGES</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 10 : DEVERSEMENT OU DEPOT DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 11 : CADAVRES D'ANIMAUX</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12 : PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS</b> .....	<b>11</b>
A) MESURES GENERALES DE PROPRETE.....	12
B) MARCHES .....	12

C) CHANTIERS .....	12
D) MANIFESTATIONS .....	12
E) ASSOCIATIONS.....	13
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>14</b>

## SECTION 1 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

### ARTICLE 1 : DEFINITION GENERALE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers et assimilés comprennent six catégories de déchets collectés.

- a) Les ordures ménagères au sens large ;
- b) Les déchets encombrants et volumineux d'origine ménagère ;
- c) Les Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.) ;
- d) Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.) ;
- e) Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.) pour les particuliers en auto-soins ;
- f) Les déchets communaux provenant des espaces verts, du nettoyage des voiries, des foires et des marchés.

#### A) LES ORDURES MENAGERES AU SENS LARGE

Elles regroupent deux fractions.

##### 1) La fraction résiduelle, à savoir :

- Les ordures résiduelles des ménages ;
- Les déchets résiduels banals provenant des établissements artisanaux et commerciaux ;
- Les déchets résiduels banals provenant des écoles, des hôpitaux, des hospices, et de tous les bâtiments publics.

##### 2) La fraction recyclable, à savoir :

- ⇒ Les emballages ménagers :
  - ✓ Les bouteilles, pots et bocaux en verre ;
  - ✓ Les bouteilles et flacons plastiques ;
  - ✓ Les boîtes métalliques ;
  - ✓ Les briques alimentaires.
- ⇒ Les journaux, magazines, prospectus et les cartonnettes.

#### B) LES DECHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MENAGERE

- Encombrants ou tout-venant (vieux mobilier, matelas,...) hors pneus usagés et D.E.E.E. ;
- Les ferrailles (hors D.E.E.E.) ;
- Les cartons volumineux ;
- Les déchets verts (tontes de pelouse, tailles de haies) ;
- Les déchets inertes (sable, terre, cailloux).

#### C) LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES (D.D.M.), anciennement Déchets Ménagers Spéciaux, à savoir :

- Les produits phytosanitaires ;
- Les acides et les bases ;
- Les peintures et solvants ;
- Les bombes aérosols ;
- Les batteries ;
- Les piles ;
- Les huiles de vidange minérales ;
- Les huiles alimentaires usagées.

#### D) LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D.E.E.E.)

Un D.E.E.E. est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit avec une source autonome (pile, batterie). On distingue 4 catégories de D.E.E.E., à savoir :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur fixe ou mobile, cave à vin...

- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) :
  - ✓ Cuisine : cuisinière, four, hotte aspirante, table de cuisson... ;
  - ✓ Chauffage : chauffe-eau, radiateur à bain d'huile, convecteur... ;
  - ✓ Lavage : lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
  
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique (dont les ordinateurs portables), soins/beauté, entretien/ménage, télécommunication, loisirs, vidéo, audio, jardinerie, bricolage...
  
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...

A ces 4 catégories, s'ajoute les lampes à décharge (hors ampoules à filaments) et les néons usagés, qui sont également considérés comme des D.E.E.E.

## E) LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (D.A.S.R.I.)

Il s'agit des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux produits exclusivement par des particuliers en auto-soins (seringues, aiguilles, lancettes, stylos, etc... hors sparadraps et cotons usagés).

## F) LES DECHETS COMMUNAUX PROVENANT DES ESPACES VERTS, DU NETTOIEMENT DES VOIRIES, DES FOIRES ET DES MARCHES

- Tontes de pelouse, tailles de haies, feuilles mortes, fleurs fanées, etc... ;
- Déchets issus du balayage des trottoirs ;
- Fruits et légumes périmés.

## ARTICLE 2 : LA FRACTION RESIDUELLE DES ORDURES MENAGERES

### A) NATURE DES DECHETS CONCERNES

La fraction résiduelle des ordures ménagères est constituée des trois catégories suivantes :

1) **Les ordures ménagères résiduelles** provenant des activités domestiques, de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures habituelles de collecte, dans des sacs plastiques ou bacs roulants placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Cette catégorie ne doit normalement pas contenir de matériaux visés dans la fraction recyclable.

2) **Les déchets résiduels banals provenant des établissements artisanaux et commerciaux** (autres que des déchets de fabrication et des emballages recyclables) déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux sous réserve que les quantités produites n'entraînent pas de suggestions particulières de collecte ou de traitement.

3) **Les déchets ordinaires résiduels banals provenant des écoles, hôpitaux, hospices, et de tous les bâtiments publics**, déposés dans des récipients ou des sacs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

### B) CONDITIONS DE PRESENTATION ET DE COLLECTE

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal ou, à défaut, par le présent règlement.

### C) PRODUITS NON ADMIS DANS LA FRACTION RESIDUELLE

✓ Tout déchet dangereux ou pouvant le devenir. Ainsi, les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou

d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

✓ Les débris pouvant être blessants doivent être préalablement enveloppés.

✓ Les déchets encombrants d'origine ménagère.

✓ Les déchets issus d'abattages d'animaux.

✓ Les déchets spéciaux de l'agriculture, les déchets industriels, et les Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés, ainsi que ceux des particuliers). Ceux-ci relèvent de la responsabilité de leur producteur et doivent faire l'objet de circuits de collecte spécifiques.

Les déchets issus de l'assainissement collectif ou non collectif. Ils doivent obligatoirement être collectés et traités conformément aux dispositions réglementaires nationales et locales découlant notamment de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006.

## D) RECIPIENTS DE COLLECTE

Les caractéristiques des récipients destinés à la fraction résiduelle doivent répondre aux conditions fixées par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions suivantes :

⇒ Les poubelles :

Les récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables.

⇒ Les sacs :

Les sacs utilisés pour la présentation des ordures ménagères doivent être en matière plastique et conformes aux normes en vigueur (normes NF notamment).

Les sacs présentés doivent pouvoir résister aux intempéries et doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

⇒ Les bacs roulants :

L'emplacement des bacs roulants ne doit présenter aucun danger pour les autres usagers lorsqu'ils sont mis sur la voie publique (trottoir). Ils doivent, en particulier, être placés à des endroits adaptés à leur déplacement par les agents de collecte en charge de leur vidage.

Dans les cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leurs sorties de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

⇒ Les autres types de récipients :

Tout autre récipient que ceux évoqués précédemment est formellement interdit.

## E) DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères résiduelles dans les récipients prévus à cet effet. Ces derniers doivent être installés en quantité suffisante, par les organismes de gestion de ces immeubles, de manière à éviter leur surcharge et tout épandage des ordures ménagères.

## **F) ENTRETIEN DES RECIPIENTS**

Les récipients doivent avoir une capacité de stockage suffisante pour éviter tout débordement entre deux vidages. Le nettoyage des récipients doit être effectué de la façon suivante :

- Lorsqu'il s'agit de bacs collectifs installés à l'intérieur des immeubles, des entreprises, des administrations, l'entretien incombe aux détenteurs des bacs.
- Lorsqu'il s'agit de bacs individuels, l'entretien incombe aux particuliers.
- Lorsqu'il s'agit de bacs collectifs installés sur la voie publique et faisant office de point de regroupement, l'entretien incombe à la Communauté de Communes.

Pour maintenir ces bacs en bon état d'utilisation et de propreté, des housses peuvent être utilisées. En outre, il est formellement interdit de déposer des déchets en vrac dans les bacs (collectifs comme individuels). Ces derniers doivent être mis en sac.

## **G) PRESENTATION DE LA FRACTION RESIDUELLE EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT PAR LE SERVICE DE COLLECTE**

La mise sur la voie publique des récipients, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, doit s'effectuer la veille du jour de collecte (maximum 12 heures avant la collecte) et selon les modalités fixées par la Communauté de Communes. Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique et le voisinage. Les contrevenants à ces dispositions sont passibles d'amendes (voir dispositions de « l'article 4 du Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007, pris en application de la loi du 8 mars 2007 » précisées à la section 2, article 9, du présent règlement).

Placés sous leur responsabilité, toutes dispositions doivent être prises par les responsables des récipients présentés à la collecte pour être rentrés à l'issue de celle-ci.

## **H) PROTECTION SANITAIRE EN COURS DE COLLECTE**

Les manipulations de récipients doivent se faire de manière à éviter la dispersion, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger.

## **ARTICLE 3 : LA FRACTION RECYCLABLE DES ORDURES MENAGERES**

### **A) NATURE DES DECHETS CONCERNES**

Les habitants devront trier sélectivement la fraction recyclable des matériaux suivants et donc ne plus les déposer dans la fraction résiduelle.

⇒ Les emballages ménagers :

- ✓ Les bouteilles, pots et bocaux en verre ;
- ✓ Les bouteilles et flacons plastiques ;
- ✓ Les boîtes métalliques ;
- ✓ Les briques alimentaires.

⇒ Les journaux, magazines, prospectus et les cartonnettes.

### **B) CONDITIONS DE DEPOT**

La Communauté de Communes a mis à disposition des usagers, dans toutes les communes adhérentes, un ou plusieurs points recyclage composés de trois types de conteneurs de 4,5 m<sup>3</sup> strictement réservés à la collecte sélective de ces emballages ménagers. En effet, il est interdit d'y déposer des ordures ménagères résiduelles en mélange.

La collecte sélective de cette fraction recyclable se fait en vue de la valorisation ou du recyclage des matériaux ainsi collectés.

#### **ARTICLE 4 : DECHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MENAGERE**

##### **A) NATURE DES DECHETS CONCERNES**

Les déchets encombrants d'origine ménagère se définissent comme suit :

- ✓ Encombrants ou tout-venant (vieux mobilier, matelas,...) hors pneus usagés et D.E.E.E. ;
- ✓ Les ferrailles (hors D.E.E.E.) ;
- ✓ Les cartons volumineux ;
- ✓ Les déchets verts (tontes de pelouse, tailles de haies) ;
- ✓ Les déchets inertes (sable, terre, cailloux).

Outre les déchets encombrants d'origine ménagère, la Communauté de Communes peut prendre en charge, dans ses déchèteries, certains déchets industriels banals assimilables à des déchets encombrants, sous réserve que les conditions d'apport respectent les règles fixées dans les règlements intérieurs des déchèteries.

##### **B) CONDITIONS DE DEPOT**

Les déchets encombrants d'origine ménagère doivent être déposés dans les déchèteries de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par leurs règlements intérieurs de fonctionnement.

Ainsi, les déchèteries de NORON-L'ABBAYE, de SOULANGY, du MESNIL-VILLEMENT et de PERTHEVILLE-NERS, mettent à disposition un ensemble de bennes et de récupérateurs permettant d'apporter, pendant les horaires d'ouverture, de nombreux déchets encombrants d'origine ménagère, mais aussi professionnelle sous certaines conditions. Les dépôts en déchèterie de ces déchets encombrants doivent s'effectuer dans un strict respect du règlement intérieur de chacune des déchèteries validé par la Communauté de Communes.

L'abandon de ces déchets sur la voie publique, ou en tout autre lieu, est interdit. Les contrevenants à ces dispositions sont passibles d'amendes (voir dispositions de « l'article 4 du Décret du 26 septembre 2007, pris en application de la loi du 8 mars 2007 » précisées à la section 2, article 9, du présent règlement).

##### **C) AUTRE MODE DE COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS**

Dans le cas où un service de collecte au porte-à-porte de déchets encombrants est maintenu par une municipalité, la présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère doit s'effectuer conformément aux prescriptions fournies par l'autorité municipale.

Ainsi, pour les habitants de la commune de Falaise, outre les déchèteries, une collecte des déchets encombrants est prévue, par les services municipaux, chaque premier jeudi du mois. Les déchets encombrants doivent être déposés, au plus tôt, la veille au soir du jour de ramassage.

En dehors du jour indiqué, ou s'il n'existe pas de service spécial de collecte propre à la municipalité, les ménages doivent impérativement apporter leurs déchets encombrants dans l'une des 4 déchèteries mises à leur disposition par la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 5 : DECHETS DANGEREUX DES MENAGES (D.D.M.)**

##### **A) NATURE DES DECHETS CONCERNES**

Il s'agit de déchets qui, par leur nature, sont susceptibles de devenir une source de danger. Seuls les déchets dangereux d'origine ménagère sont inclus dans ces déchets dangereux. Les déchets dangereux d'origine professionnelle ne peuvent être classés avec ces derniers et ne peuvent faire l'objet de cette même collecte.

Les Déchets Dangereux des Ménages se définissent comme suit :

- ✓ Les produits phytosanitaires ;
- ✓ Les acides et les bases ;
- ✓ Les peintures et solvants ;
- ✓ Certaines bombes aérosols ;
- ✓ Les batteries ;
- ✓ Les piles ;
- ✓ Les huiles de vidange minérales ;
- ✓ Les huiles alimentaires usagées.

## **B) CONDITIONS DE DEPOT**

Ces Déchets Dangereux des Ménages doivent impérativement être déposés dans le local qui leur est réservé à la déchèterie de NORON-l'ABBAYE.

Les huiles de vidange minérales bénéficient d'un récupérateur spécifique (de 900 litres à 3 m<sup>3</sup>) dans chacune des quatre déchèteries communautaires.

De même, des fûts spécifiques de 200 litres sont mis à disposition des particuliers dans chacune des 4 déchèteries. Les particuliers ou les associations doivent déposer leurs huiles alimentaires dans des bouteilles ou des bidons fermés. Les professionnels, à l'exception des commerçants ambulants, ne peuvent bénéficier de ce service.

Là aussi, les dépôts en déchèteries de ces D.D.M. et de ces huiles doivent s'effectuer dans le strict respect du règlement intérieur de chacune des déchèteries.

## **ARTICLE 6 : DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D.E.E.E.)**

### **A) NATURE DES DECHETS CONCERNES**

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur fixe ou mobile, cave à vin...
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) :
  - ✓ Cuisine : cuisinière, four, hotte aspirante, table de cuisson...
  - ✓ Chauffage : chauffe eau, radiateur à bain d'huile, convecteur...
  - ✓ Lavage : lave vaisselle, lave linge, sèche linge...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique (dont les ordinateurs portables), soins/beauté, entretien/ménage, télécommunication, loisirs, vidéo, audio, jardinerie, bricolage...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...
- Les lampes à décharge (hors ampoules à filament) et les néons usagés.

### **B) CONDITIONS DE COLLECTE**

Lorsqu'un équipement électrique ou électronique usagé ne peut être repris par un vendeur ou un distributeur suivant le principe du « un pour un » (par exemple : pour un téléviseur neuf acheté, l'ancien est repris par le vendeur), les particuliers peuvent se rendre dans l'une des déchèteries (celles de NORON-l'ABBAYE et de PERTHEVILLE-NERS) référencées comme point de collecte de D.E.E.E. Ils pourront alors y déposer gratuitement, sur palettes (GEM froid et hors froid) ou dans des cases grillagées (écrans et PAM), leurs D.E.E.E.

En revanche, les professionnels de la vente, de la distribution et de la réparation de ces équipements électriques ou électroniques ne peuvent déposer de D.E.E.E. dans ces points de collecte.

## **ARTICLE 7 : DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (D.A.S.R.I.)**

### **A) NATURE DES DECHETS CONCERNES**

Il s'agit des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits exclusivement par des particuliers en auto-soins (seringues, aiguilles, lancettes, stylos, etc... hors sparadraps et cotons usagés).

### **B) CONDITIONS DE COLLECTE**

Les particuliers, résidant dans la Communauté de communes du Pays de Falaise et ayant l'obligation, compte tenu de leur état de santé, de pratiquer l'auto-soin à leur domicile, peuvent se rendre dans l'une des 8 pharmacies présentes sur le territoire communautaire. Il leur sera alors remis gratuitement une boîte à aiguilles de 1,4 litre destinée à la collecte de leurs D.A.S.R.I. piquants. Une fois cette boîte à aiguilles pleine, ils pourront la rapporter à leur pharmacie qui leur fournira une nouvelle boîte vide.

La totalité des coûts liés à l'achat des boîtes à aiguilles, à la collecte, au transport et au traitement de ces D.A.S.R.I., est entièrement supportée par la Communauté de Communes du Pays de Falaise. Les particuliers en auto-soin et les 8 pharmacies, avec lesquelles une convention de collecte a été passée, n'ont donc ainsi à supporter aucun frais lié à cette collecte.

Par contre, les D.A.S.R.I. issus d'une activité professionnelle (infirmiers, médecins généralistes et spécialistes, vétérinaires, etc...) ne sont pas acceptés dans cette collecte.

## **ARTICLE 8 : DECHETS COMMUNAUX PROVENANT DES ESPACES VERTS ET DE NETTOIEMENT DES VOIRIES, DES FOIRES ET MARCHES**

### **A) NATURE DES DECHETS CONCERNES**

- ✓ Tontes de pelouse, tailles de haies, feuilles mortes, fleurs fanées, ... ;
- ✓ Déchets issus du balayage des trottoirs ;
- ✓ Fruits et légumes périmés.

### **B) CONDITIONS DE COLLECTE**

La collecte de ces déchets communaux doit se faire exclusivement par l'intermédiaire du matériel communal spécifique à ce type de collecte, ou par le biais du camion de collecte des ordures ménagères résiduelles lorsque la nature des déchets collectés est assimilable à la fraction résiduelle (fruits et légumes périmés).

## **SECTION 2 : MESURES DE SALUBRITE GENERALES**

### **ARTICLE 9 : DEPOTS SAUVAGES**

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou, à défaut, du propriétaire du sol.

De plus, l'article 4 du Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007, pris en application de la Loi du 8 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, concerne également les dépôts sauvages. Il prévoit une amende de 2<sup>ème</sup> classe (de 38 à 150 €) pour « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets de déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ». En outre, cette sanction est également étendue au non respect des jours et horaires de collecte. Par ailleurs, lorsque le contrevenant a utilisé un véhicule pour déposer des déchets en dehors des emplacements autorisés, la sanction prévue est une amende de 5<sup>ème</sup> classe (de 750

à 1500 €), avec la possibilité de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, y compris s'il s'agit d'un véhicule d'entreprise.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : DEVERSEMENT OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL**

**Il est interdit :**

- ✓ De déverser ou de déposer en quelque lieu que ce soit, et plus particulièrement en bordure des routes et des chemins, dans les bois et forêts, les cours d'eau, les étangs, les fossés et les égouts, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

**Cette interdiction vise notamment :**

- ✓ La vidange des huiles et fluides des moteurs de tout engin mécanique.
- ✓ Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de sorte que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être ni déversés, ni entraînés sur les voies, dans les fossés, les rivières ou les nappes phréatiques par ruissellement ou par infiltration.

#### **ARTICLE 11 : CADAVRES D'ANIMAUX**

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères.

#### **ARTICLE 12 : PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS**

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Lorsque la commune est dotée de bacs individuels, la présentation des déchets doit se faire impérativement par ce dispositif.

Aucun sac ne doit être déposé sur la voie publique ou sur le rebord des fenêtres ou au pied des bacs collectifs de collecte.

En plus des conditions précédemment décrites dans le présent règlement, les usagers (particuliers et professionnels) doivent respecter les prescriptions suivantes.

#### **A) MESURES GENERALES DE PROPRETE**

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit (sauf autorisation spéciale) sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, ainsi que dans les édifices publics, sur les bancs des rues et des promenades, dans les jardins, parcs et espaces verts, lieux et bâtiments publics, tout objet ou matière susceptible de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique et de nuire à la salubrité publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner tout débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tout récipient contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

## **B) MARCHES**

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes.

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin du marché, les déchets devront être rassemblés, puis évacués par le soin des commerçants.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tout détritrus, déchet et emballage, ainsi que de vider les huiles alimentaires de friture usagées dans les caniveaux.

En outre, si la collecte et le traitement de ces déchets ne font pas l'objet d'un forfait inclus dans leur patente, la Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve le droit de facturer, aux marchands ambulants, les coûts relatifs aux services de collecte et de traitement des déchets générés par leur activité.

## **C) CHANTIERS**

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers.

N'étant pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères, les déblais, gravats, décombres, débris et autres produits provenant de la réhabilitation, construction ou démolition de bâtiments publics et privés ne doivent pas être mis dans les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères, mais évacués vers les déchèteries (déchets inertes) ou par des sociétés spécialisées (déchets d'amiante fibrociment par exemple).

## **D) MANIFESTATIONS**

Tout organisateur (collectivités, administrations, professionnels, associations, particuliers) d'une manifestation se tenant dans une salle ou sur un terrain municipal (salle polyvalente, salle des fêtes, gymnase, stade, parc), susceptible de générer des déchets, doit obligatoirement respecter le présent règlement.

Dès lors, un article réglementant la gestion des déchets générés par tout utilisateur doit impérativement être présent dans le règlement d'utilisation des salles ou terrains municipaux. Pour une évidente raison de cohérence, cet article pourra se référer au présent « Règlement général de collecte et de salubrité des déchets ménagers et assimilés ».

De même, et si la manifestation l'impose, l'organisateur se devra de prévenir, au minimum trois semaines avant la date effective de la manifestation, les services concernés pour que soit mis en place un nombre de bacs suffisant pour la collecte des déchets générés par cette dernière.

En outre, si la collecte et le traitement de ces déchets ne font pas l'objet d'un forfait inclus au frais de location du site, la Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve le droit de facturer, aux organisateurs, les coûts relatifs aux services de collecte et de traitement des déchets générés par la manifestation.

Enfin, rappelons que toute personne, physique ou morale, générant des déchets en demeure responsable jusqu'à leur élimination. Cette règle est donc valable pour toute manifestation se déroulant sur un domaine privé. De même, toute personne accueillant, de plein gré, des gens du voyage sur un domaine privé, est responsable des déchets produits par ces derniers et se doit donc de s'assurer de leur collecte et de leur traitement, dans le respect de la législation en vigueur. Ainsi, le propriétaire du site est considéré

comme responsable des déchets présents sur son domaine. A sa charge de prévenir au préalable les services de collecte appropriés aux types de déchets qui seront générés.

## **E) ASSOCIATIONS**

L'ensemble des articles du présent règlement s'applique pour toute Association Sportive et Culturelle organisant une manifestation susceptible de produire des déchets.

Ainsi, il est demandé aux responsables de ces Associations de prévenir, au minimum trois semaines avant la date effective de la manifestation, les services concernés pour que soit mis en place le nombre de bacs jugés nécessaires par l'organisateur pour la collecte des déchets générés par la manifestation.

Si les quantités mises à la collecte dépassent le volume de trois bacs de 770 litres, la Communauté de Communes du Pays de Falaise facturera à l'Association l'intégralité du volume collecté. En effet, ces coûts de collecte supplémentaires ne peuvent être affectés à l'ensemble de la population.

En outre, il est demandé aux Associations organisatrices de prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles et cannettes en verre ne soient, en aucun cas, déposées massivement dans ces bacs. En effet, les nombreux points recyclage, répartis sur l'ensemble du territoire communautaire, sont destinés à ce type de collecte. Dès lors, si tel n'était pas le cas, la Communauté de Communes du Pays de Falaise facturera automatiquement la collecte de tout bac contenant du verre.

## GLOSSAIRE

(➤ Sources : A.D.E.M.E. et Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, hors définitions des D.E.E.E. et des D.A.S.R.I.)

✓ **Centre de Stockage de Déchets Ultimes (C.S.D.U.)** : lieu de stockage permanent de déchets ultimes, par dépôt ou enfouissement sur le sol ou dans des cavités artificielles ou naturelles du sol, sans intention de reprise ultérieure. On distingue :

- Les centres de stockage de classe I recevant des déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés, appelé maintenant « centre de stockage de déchets spéciaux ultimes et stabilisés » ;
- Ceux de classe II recevant les déchets ménagers et assimilés ;
- Ceux de classe III recevant les gravats et déblais inertes.

L'article L 541-24 du Code de l'Environnement indique que, depuis le 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets définis comme ultimes.

La circulaire du 28 avril 1998 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire précise que le déchet ultime est déterminé en fonction des conditions locales et qu'il se définit comme la part résiduelle après mise en œuvre des collectes séparatives.

Pourront être admis dans les C.S.D.U., les déchets résiduels après mise en œuvre des collectes sélectives suivantes :

- Déchets recyclables (verre, papiers, carton, bouteilles plastiques, métaux,...) ;
- Déchets fermentescibles (au minimum les déchets végétaux) ;
- Déchets encombrants valorisables tels que les ferrailles, le bois, les D.E.E.E.,... ;
- Déchets Dangereux des Ménagers (peintures, solvants, acides, bases,...).

Ces conditions s'imposent également aux secteurs ayant recours à l'incinération.

Concernant les Déchets Industriels Banals assimilables aux déchets ménagers, les dispositions ci-dessus sont également applicables.

S'agissant des boues de station d'épuration, leur admission en centre d'enfouissement pourra être acceptée dans le cadre de la mise en œuvre de solutions alternatives, donc à titre exceptionnel.

Les refus de tri-compostage et les mâchefers non valorisés sont considérés comme ultimes.

✓ **Collecte** : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou d'élimination.

✓ **Collecte au porte-à-porte** : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un ou plusieurs usagers nommément identifiables, où le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile ou du lieu de production des déchets.

✓ **Collecte par apport volontaire** : mode d'organisation de la collecte dans lequel l'utilisateur ne dispose pas de contenant qui lui soit affecté en propre (ou au groupe auquel il appartient). La collectivité (ou l'établissement public) met à disposition des usagers un réseau de points de regroupement comprenant un ou plusieurs contenants accessibles à l'ensemble de la population.

✓ **Collecte sélective** : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles), préalablement triés par les producteurs, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

✓ **Compost** : amendement organique relativement riche en composés humiques, issu de la dégradation de matières fermentescibles.

✓ **Compostage** : procédé de traitement biologique aérobie de matières fermentescibles dans des conditions contrôlées.

✓ **Compostage individuel** : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager,...). Le compostage individuel peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.

✓ **Déchets** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

✓ **Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.), également appelés Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.)** : déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou, d'une façon générale, dommageables pour l'environnement, (exemples : insecticides, piles, huiles de moteur usagées, acides,...).

✓ **Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.)** : déchets à risques infectieux, le plus souvent par piqûre ou coupure, liés à une activité médicale (infirmiers, médecins généralistes et spécialistes) ou vétérinaire. Si les D.A.S.R.I. issus des activités professionnelles précédemment cités disposent de filières de collecte et de traitement spécialisées, ce n'est pas encore toujours le cas pour les D.A.S.R.I. produits par les particuliers en auto-soins à leurs domiciles. Cependant, certaines collectivités ou établissements publics ont mis en place des systèmes de collecte pour répondre aux besoins de ces particuliers en auto-soins, notamment par le biais de conventions de collecte passées avec des pharmacies (cas de la Cdc du Pays de Falaise).

✓ **Déchets d'emballages** : emballages ou matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait (à l'exclusion des résidus de production d'emballages).

✓ **Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.)** : déchets issus du démantèlement des équipements électriques et électroniques usagés. Normalement collectés par les vendeurs / distributeurs et réparateurs de ces équipements suivant la réglementation du « un pour un » (un équipement neuf acheté = un équipement usagé équivalent rapporté), certains de ces équipements dits « historiques », ne rentrant pas dans le principe du « un pour un », peuvent être acheminés jusqu'à des sites de collecte définis comme lieu de collecte (déchèteries). Une éco-participation (encore appelée « écotaxe ») est perçue, par le distributeur, lors de la vente de chaque équipement électrique ou électronique. Cette éco-participation de l'acheteur permet de payer les frais qui seront liés à la collecte et au traitement du produit une fois usagé.

✓ **Déchets de l'assainissement collectif** : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs d'épuration et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales.

✓ **Déchets du nettoyage** : déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

✓ **Déchets encombrants des ménages** : déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ils comprennent notamment : des biens d'équipement ménagers usagés, des déblais, des gravats, des déchets verts des ménages.

✓ **Déchets fermentescibles** : déchets composés exclusivement de matière organique non synthétique.

✓ **Déchets Industriels Banals (DIB)** : déchets générés par des producteurs autres que les ménages (artisans, commerçants, administrations) et qui ne sont ni inertes, ni dangereux.

✓ **Déchets Industriels Spéciaux (DIS) ou Dangereux (DID)** : déchets qui regroupent les déchets dangereux autres que les Déchets Dangereux des Ménages et les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux.

✓ **Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ces déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant, leur teneur élémentaire en polluant ainsi que leur écotoxicité doivent être insignifiants.

✓ **Déchets ménagers et assimilés** : déchets des ménages et déchets non dangereux provenant des artisans, commerçants et administrations collectés dans les mêmes conditions.

✓ **Déchets municipaux** : ensemble des déchets dont l'élimination (au sens donné par les textes législatifs) relève de la compétence des communes. Parmi les déchets municipaux, on peut distinguer les catégories suivantes : les ordures ménagères, les déchets encombrants des ménages, les Déchets Dangereux des Ménages, les déchets de nettoyage, les déchets de l'assainissement collectif, les déchets verts des collectivités locales.

✓ **Déchets Recyclables Ménagers (DRM) ou fraction recyclable des ordures ménagères** : cette notion intègre les déchets d'emballages ménagers et les journaux-magazines, matériaux qui sont collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des emballages ménagers.

✓ **Déchets ultimes** : au sens de l'article 1 de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée (codifiée au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement), est un résidu ultime « *un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ».

Dans un premier temps, le déchet ultime a été interprété comme étant le résidu de l'incinération. Cependant, la circulaire du 28 avril 1998 redéfinit le déchet ultime afin de ne pas le limiter à ces seuls résidus d'incinération, et précise que peut être considéré comme déchet ultime « *la fraction non récupérable des déchets* », c'est-à-dire après extraction de déchets polluants (D.D.M.,...), recyclage matière (emballages et textiles, pneumatiques,...) et organique (compostage de la fraction fermentescible,...).

✓ **Déchets verts** : déchets végétaux issus des activités d'entretien et de renouvellement des espaces verts publics et privés : parcs et jardins, terrains de sports, zones de loisirs, plantation d'alignement, espaces verts des collectivités territoriales et des organismes publics et parapublics, espaces verts des sociétés privées et des particuliers.

✓ **Déchèterie** : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier (et éventuellement l'artisan et le commerçant) peut apporter ses déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

✓ **Dépôt sauvage** : dépôt clandestin de déchets réalisé par des particuliers ou des entreprises sans autorisation communale, et sans autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.

✓ **Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (F.F.O.M.)** : elle comprend la fraction putrescible des ordures ménagères (déchets de cuisine et certains déchets verts des ménages présents dans la poubelle), ainsi que certains papiers essuie-tout.

✓ **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)** : installations dont l'exploitation peut être source de dangers ou de pollutions. Leur exploitation est réglementée. On distingue celles soumises à une simple déclaration à la Préfecture (déchèteries de moins de 3 500 m<sup>2</sup>), et celles soumises à une autorisation préfectorale après enquête publique. La quasi-totalité des installations de traitement de déchets font partie de cette dernière catégorie. Les installations classées sont réglementées par la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée au Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

✓ **NIMBY** : « Not in my back yard : Pas dans mon jardin ! ». Phénomène de rejet par la population locale d'un projet d'installation classée dès lors qu'il est localisé dans la zone de vie de cette population.

✓ **Ordures Ménagères (O.M.)** : déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives.

✓ **Point d'apport volontaire (ou Point recyclage)** : emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants destiné au dépôt volontaire des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

✓ **Point de regroupement** : emplacement pour la collecte au porte-à-porte, équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables.

✓ **Prévention** : toute action amont (notamment au niveau de la conception, de la production, de la distribution et de la consommation d'un bien) visant à faciliter la gestion ultérieure des déchets, notamment par la réduction des quantités de déchets produits et / ou de leur nocivité ou par l'amélioration du caractère valorisable.

✓ **Recyclage** : réintroduction d'un déchet dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

✓ **Recyclage matière** : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale, ou à d'autres fins, les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

✓ **Recyclage organique** : traitement aérobie ou anaérobie par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées des parties biodégradables de déchets avec production d'amendements organiques (ou autres produits) stabilisés ou de méthane, ou épandage direct de ces déchets pour permettre leur retour au sol. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique.

✓ **Réemploi** : opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.

✓ **Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.)** : les collectivités peuvent substituer à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.), la redevance prévue par l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.

✓ **Redevance Spéciale (d'élimination des déchets professionnels)** : redevance pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages. La loi du 13 juillet 1992 mentionne l'obligation d'instituer la Redevance Spéciale à compter du 1er janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. La Redevance Spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, et notamment de la quantité de déchets éliminés.

✓ **Réduction à la source** : voir prévention.

✓ **Réutilisation** : opération par laquelle un bien de caractéristiques définies à cette fin est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières).

✓ **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)** : taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie (valeur locative) et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.

✓ **Traitement** : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire, dans des conditions contrôlées, le potentiel polluant initial et la quantité ou le volume, et le cas échéant, assurer leur recyclage ou leur valorisation.

✓ **Tri à la source** : tri effectué en amont de la collecte par l'utilisateur à son domicile.

✓ **Valorisation** : terme générique recouvrant le recyclage matière et organique, la valorisation énergétique des déchets, ainsi que le réemploi, la réutilisation et la régénération.

✓ **Valorisation énergétique** : utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres combustibles, ou par tout procédé, mais avec récupération de la chaleur.